



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0289
Fixant un plan de chasse triennal pour les espèces
chevreuil, daim et mouflon pour les campagnes cynégétiques 2022-2025**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2, relatifs au plan de chasse.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté n° DT-19-0265 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la campagne 2019-2022.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu la proposition de répartition triennale par massifs des prélèvements d'espèces soumises à plan de chasse obligatoire proposée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 10 mars 2022.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 14 avril 2022.

Vu la consultation du public organisée du 12 avril au 03 mai en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 10 mai 2022.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les plans de chasse applicables aux espèces chevreuil, daim, mouflon sont fixés conformément au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 pour une période de 3 ans à compter de la campagne 2022/2023. Ces plans de chasse peuvent faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 : Nombre minimal et maximal à prélever

Les plans de chasse des espèces chevreuil, daim, mouflon sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique. Les nombres d'animaux à prélever par espèce pour la période triennale 2022-2025 sont fixés ainsi :

CHEVREUILS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 1	Monts du Beaujolais Nord	114	228
Massif 2	Monts du Beaujolais Sud	249	497
Massif 3	Plateau de Neulise	720	1439
Massif 4	Monts du Lyonnais	553	1105
Massif 5	Pilat	1300	2600
Massif 6	Grangent	76	151
Massif 7	Monts du Forez Sud	677	1353
Massif 8	Plaine du Forez	761	1521
Massif 9	Coteaux du Forez	576	1151
Massif 10	Haut Forez	506	1012
Massif 11	Monts de la Madeleine	816	1632
Massif 12	Plaine de Roanne	428	856
TOTAL		6 773	13 545

DAIMS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 3	Plateau de Neulise	63	127
Massif 4	Monts du Lyonnais	2	4
Massif 5	Pilat	1	2
Massif 6	Grangent	1	2
Massif 7	Monts du Forez Sud	9	18
Massif 8	Plaine du Forez	1	2
Massif 9	Coteaux du Forez	1	2
TOTAL		78	157

MOUFLONS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 3	Plateau de Neulise	7	13
TOTAL		7	13

Le **prélèvement minimal triennal** est fixé à 50 % du prélèvement maximal triennal pour chacune des espèces et territoires concernés par l'application d'un plan de chasse.

Les **prélèvements minimums annuels** des plans de chasse sont déterminés pour chacune des espèces et territoires concernés selon les conditions suivantes :

- première saison cynégétique : 15 % du prélèvement triennal maximum
- deuxième saison cynégétique : différence entre 30 % du prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première saison cynégétique.
- troisième saison cynégétique : différence entre le prélèvement triennal minimal et les prélèvements effectivement réalisés au cours des deux précédentes saisons cynégétiques.

Les **prélèvements maximums annuels** des plans de chasse sont déterminés pour chacune des espèces et territoires concernés selon les conditions suivantes :

- première saison cynégétique : 40 % du prélèvement triennal maximum
- deuxième saison cynégétique : différence entre 70 % du prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisée au cours de la première saison cynégétique.
- troisième saison cynégétique : différence entre le prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours des deux précédentes saisons cynégétiques.

Pour le calcul de ces prélèvements, les valeurs sont arrondies à l'entier inférieur pour les minimums et à l'entier supérieur pour les maximums.

Article 3 : Modalité d'exécution des plans de chasse

Dépôt des demandes ou de révision de plan de chasse individuel : La date limite de dépôt des demandes ou des révisions de plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon est fixée au 15 février de chaque année.

Obligation de prélèvements imposée au bénéficiaire du plan de chasse individuel : Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de respecter le minimum et le maximum de prélèvements imposés par la notification délivrée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Aspects qualitatifs du plan de chasse chevreuil : Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel triennal chevreuil devra prélever au moins 50 % de chevreuils de moins d'un an (chevillard).

Article 4 : Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sur l'ensemble du département, le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon est soumis aux obligations suivantes :

- Réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel ;
- Conserver jusqu'à la permanence annuelle organisée sur le massif par la fédération départementale des chasseurs de la Loire les deux pattes arrière de chaque animal prélevé ainsi que le bracelet de marquage afférent fixé entre l'os et le tendon de l'une des deux pattes arrière. Dans tous les cas, la durée de conservation des pattes arrière ne pourra excéder 18 mois.
- Présenter à des fins de contrôles et d'observation a posteriori à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, en des lieux et selon des modalités qu'elle aura préalablement définies, les deux pattes arrière réunies de l'ensemble des animaux prélevés.

Les dispositifs de marquage déclarés perdus, volés, détruits, apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après constat par une personne habilitée (agents de l'OFB, de l'ONF, lieutenants de louveterie, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs de la Loire) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

Le remplacement doit être réalisé dans un délai maximum d'un mois à compter du constat et se fait auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire.

En cas de disparition du détenteur du plan de chasse, l'intégralité des dispositifs de marquage inutilisés sera restituée à la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Un arrêté individuel du président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire régularise la situation en précisant les prélèvements exécutés et les prélèvements minimum et maximum restitués par le détenteur disparu.

Article 5 : Bilans des plans de chasses

La Fédération départementale des Chasseurs de la Loire réalise un bilan annuel quantitatif et qualitatif des prélèvements prévus par le plan de chasse triennal chevreuil, daim et mouflons. Ce bilan doit notamment permettre d'apprécier l'exécution des plans de chasse à différentes échelles (massifs, individuels) pour chaque espèce et de suivre l'évolution des populations de chevreuils au terme de chacune des saisons cynégétiques.

Ces bilans sont présentés annuellement dans un groupe technique chargé d'évaluer le bon fonctionnement de la procédure triennale et de suivre l'avancement de l'exécution des plans de chasse au regard des seuils minimums et maximums.

Le rapport de ce groupe de travail technique est présenté chaque année en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage afin qu'elle puisse émettre un avis sur la gestion des espèces chassées soumises à plan de chasse et sur les ajustements éventuels des seuils de prélèvements qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour maintenir les équilibres biologiques et préserver les intérêts agricoles et forestiers.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 mai 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN